



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de
glissements de terrain (PPRNgt) de la Vallée de la Vesle,
tranche 1 (51), portée par le Préfet de la Marne**

n°MRAe 2023DKGE34

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 août 2023 et déposée par le Préfet de la Marne relative à l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels de glissements de terrain (PPRNgt) de la Vallée de la Vesle, tranche 1, concernant les communes de Chamery, Chigny-les-Roses, Ecueil, Ludes, Mailly-Champagne, Rilly-la-Montagne, Serriers, Verzenay, Verzy, Villers-allierand et Villers-Marmery ;

Considérant qu'un inventaire des phénomènes historiques des glissements de terrain de la Vallée de la Vesle (52 communes), réalisé en 2014, a démontré que, sur les 52 communes de cette vallée, 36 communes répertorient des glissements de terrains à proximité de zones à enjeux ;

Considérant qu'une étude de caractérisation de l'aléa a été réalisée sur ces 36 communes permettant de les diviser en deux tranches, en fonction du contexte géologique et géomorphologique, et que le présent PPRNgt regroupe dans une première tranche les 11 communes pré-citées ;

Considérant les caractéristiques du Plan de prévention des risques naturels de glissements de terrain (PPRNgt) de la Vallée de la Vesle, tranche 1, couvrant ces 11 communes :

- qui a pour objectif de limiter l'augmentation du risque en fixant des règles de construction et d'urbanisme sur le territoire soumis à un aléa de glissement de terrain ;
- qui a été réalisé à la suite d'un rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) de novembre 2016 caractérisant l'aléa sur la zone de projet et a ainsi défini les zones d'aléa fort (rouge), d'aléa moyen (orange) et d'aléa faible (jaune) qui ont ensuite fait l'objet d'un croisement avec les enjeux du territoire ; les aléas moyens et faibles sont scindés en deux sous-classes suivant leur localisation sur plateau ou sur versant ;
- qui comporte 4 zones réglementaires faisant l'objet d'une cartographie couvrant ces 11 communes délimitant :
 - la zone rouge R1, qui englobe les zones d'aléa fort et les zones d'aléa moyen sur plateau ; c'est une zone inconstructible où seuls des travaux minimes sur le bâti existant sont autorisés ; les défrichements et les coupes rases y sont interdits, sauf exception ;

- la zone orange R2, qui est une zone d'aléa moyen en secteur extra-urbain, dans laquelle seules sont autorisées des constructions limitées à usages agricoles et viticoles et quelques constructions particulières (tels que des ouvrages déclarés d'intérêt général, des constructions de moins de 20 m² pour la pratique d'activités sportives ou de loisirs, des installations hydrauliques viticoles, etc. ; si l'emprise des projets est supérieure à 20 m², une étude géotechnique est exigée) ; les défrichements et les coupes rases y sont interdits, sauf exception ;
- la zone rose R3, qui est une zone d'aléa faible en secteur extra-urbain, dans laquelle seules sont autorisées les constructions à usage agricole ou viticole (sans limitation de surface) ; les défrichements et les coupes rases y sont autorisés ;
- la zone bleue B de prescriptions, qui est une zone d'aléa moyen ou faible en zone urbaine, dans laquelle des prescriptions sont imposées aux projets nouveaux et existants (études géotechnique en cas d'excavations importantes, raccordement obligatoire aux réseaux collectifs, résistance de la construction à la déformation) ;

Considérant le territoire des communes de Chamery, Chigny-les-Roses, Ecueil, Ludes, Mailly-Champagne, Rilly-la-Montagne, Sermiers, Verzenay, Verzy, Villers-allerand et Villers-Marmery, susceptible d'être touché par la mise en œuvre du plan :

- dont la population, globalement en diminution, s'élève à 7 598 habitants en 2019 ;
- qui s'étend sur 113 km² ; selon l'étude du BRGM, environ 36 km² du territoire (32 %) sont concernés par un aléa de glissement de terrain : 16,2 % en aléa faible, 14,3 % en aléa moyen et 1,3 % en aléa fort ;
- qui est inclus dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Reims en cours de révision ;
- qui est couvert par 10 Plans locaux d'urbanisme (PLU) existants et 1 PLU en cours d'élaboration (commune de Verzy) ;
- qui est situé au sein du Parc naturel régional (PNR) de la montagne de Reims ;
- qui est notamment concerné par :
 - 2 sites Natura 2000, directive européenne « Habitats » nommés « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés » (communes de Villers-Marmery et Mailly-Champagne) et « Marais de la Vesle en amont de Reims » (commune de Verzenay) ;
 - 10 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2 ;
 - des zones humides effectives (sur l'ensemble des communes) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par l'aléa de glissements de terrain sur les territoires des 11 communes concernées, soit :

- pour les zones urbaines et à urbaniser :
 - environ 46 % des zones urbaines et à urbaniser totales de ces 11 communes sont incluses dans les zonages réglementaires définis par le présent PPRNgt ;
 - 99,3 % des zones urbaines (209,91 hectares) concernées par un aléa de glissements de terrains sont placées en zone B de prescriptions ;
 - une zone urbaine de 1,41 hectare (ha), comportant quelques constructions, est placée en zone R1 inconstructible ; celle-ci se situe dans le hameau de Montvinot, sur la commune de Villers-Allerand ;
 - toutes les zones à urbaniser (AU) sont en zone B de prescriptions ;

- pour les zones extra-urbaines :
 - environ 32 % des zones extra-urbaines (agricoles, viticoles et naturelles) totales de ces 11 communes sont incluses dans les zonages réglementaires définis par le présent PPRNgt ;
 - 49,7 % des zones extra-urbaines concernées par un aléa de glissements de terrains sont placées en zone R1 ou R2 inconstructibles, sauf exceptions encadrées ;
 - 50,2 % en zone inconstructible sauf constructions à usage agricole ou viticole (R3) ;
 - 0,1 % en zone B de prescriptions ;

Observant :

- les zones réglementaires mises en place qui couvrent 36,42 km² (soit un peu plus de 32 % du territoire), dont 4,15 km² en zone R1, 12,88 km² en zone R2, 17,19 km² en zone R3 et 2,20 km² en zone B de prescriptions ;
- l'absence de prescriptions de travaux de protection collective ;
- l'absence prévisible de report d'urbanisation, les zones constructibles étant majoritairement placées en zone de prescriptions ;
- l'absence d'incidences prévisibles négatives sur les milieux remarquables du territoire du fait de ce non-report d'urbanisation et des dispositions du règlement visant à mieux prendre en compte cet aléa de glissements de terrain ;
- que l'élaboration de ce PPRNgt permettra ainsi de mieux contribuer à la protection des populations et des biens à travers les mesures d'interdiction et les prescriptions relatives aux constructions autorisées, adaptées au niveau d'aléas et d'enjeux ;
- que les Plans communaux de sauvegarde (PCS), documents obligatoires à mettre en place après l'approbation du présent PPRN, devront notamment prendre en compte (cf. plus haut) la localisation en zone R1 des constructions concernées dans la commune de Villers-Allerand ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Préfet de la Marne, l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels de glissements de terrains (PPRNgt) de la Vallée de la Vesle, tranche 1 (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du PPRNgt de la Vallée de la Vesle, tranche 1 (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 14 septembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.